

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectuent de façon rigoureuse. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

4. OBJECTIFS

Cette directive vise le remboursement des frais de séjour engagés par la personne accidentée et par la personne qui l'accompagne ou qui doit être présente auprès d'elle, pour coucher à l'extérieur de la résidence dans le but de lui permettre de :

- recevoir des soins médicaux ou paramédicaux
- participer à certaines activités prévues à son plan d'action.

5. DESCRIPTION

5.1 FRAIS REMBOURSABLES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La Société rembourse les frais de séjour dans les cas suivants :

- Lorsque la personne doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

Dans le cas où la personne accidentée a engagé des frais en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 kilomètres (aller seulement) de sa résidence, alors que ces soins étaient disponibles à moins de 100 kilomètres, seuls les frais engagés en raison des premiers 100 kilomètres sont remboursables.

- La distance entre l'endroit où la personne accidentée doit recevoir des soins ou participer à des activités liées à son plan d'action et sa résidence nécessite un coucher à l'extérieur;
- L'état de la personne accidentée le nécessite;
- Lorsque la personne accidentée doit, à la demande de la Société, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par elle ou la Société, selon les articles 83.11, 83.12 et 83.13 al. 1 de la loi;
- Lorsqu'une personne accompagne la personne accidentée dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;
Ces frais sont remboursables dans la mesure où une telle personne a droit à une allocation de disponibilité. Pour connaître les conditions d'admissibilité à l'allocation de disponibilité, il faut se référer à la directive « Allocation de disponibilité ».
- Lorsque la personne accidentée et sa conjointe doivent se soumettre à un plan de traitement de l'infertilité remboursé par la Société;